

FOIRE AUX QUESTIONS
**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE**



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC



FOIRE AUX QUESTIONS

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

I	Assurance de la responsabilité professionnelle	2
II	L'obligation d'adhérer au régime collectif de l'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre	3
III	Exemptions à l'obligation d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre	7
IV	Nous contacter	16

I Assurance de la responsabilité professionnelle

1. Qu'est-ce que l'assurance de la responsabilité professionnelle?

L'assurance de la responsabilité professionnelle sert à couvrir les dommages causés par des erreurs ou des omissions commises par un technologue professionnel dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle vise donc à protéger le public contre de telles erreurs ou omissions en garantissant que les technologues professionnels sont pleinement en mesure d'assumer les conséquences financières de leurs faits et gestes et la responsabilité d'une éventuelle faute professionnelle.

En vertu du *Code des professions du Québec*, les ordres professionnels doivent imposer par règlement à leurs membres de maintenir une garantie de responsabilité professionnelle découlant de leurs erreurs dans la prestation de leurs services. Les ordres doivent aussi déterminer les exigences à respecter en ce qui concerne la garantie à fournir et à maintenir par leurs membres.

Les ordres professionnels ont également la responsabilité de s'assurer que leurs membres se conforment aux exigences imposées par le *Code des professions* et les règlements pris pour leur application.

Parmi les différents types de garanties autorisés, l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'OTPO) a choisi d'offrir à ses membres un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle qui répond à toutes les exigences du [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec](#) (ci-après le « Règlement »).

2. L'assurance de la responsabilité professionnelle est-elle obligatoire?

Oui. Pour exercer la profession de technologue professionnel, vous devez être assuré contre la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de votre profession.

Le maintien de la garantie contre la responsabilité professionnelle est une condition obligatoire pour être inscrit au Tableau de tout ordre professionnel (art. 46(3) du *Code des professions*).

La couverture d'assurance doit être effective en tout temps et être renouvelée chaque année, au plus tard le 31 mars, soit avant la date limite prévue pour le paiement de votre cotisation annuelle.

3. Quelle est la différence entre une assurance responsabilité civile générale et responsabilité civile professionnelle?

La police d'assurance responsabilité civile générale couvre, entre autres, les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui. Elle exclut les pertes financières résultant d'une erreur ou d'une omission professionnelle.

La police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvre, entre autres, les erreurs ou les omissions dont vous êtes légalement tenu responsable dans l'exécution d'un service professionnel.

II L'obligation d'adhérer au régime collectif de l'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre

Conformément à l'article 1 du *Règlement*, tous les technologues professionnels doivent adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre, sauf ceux qui sont exemptés pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 2.

4. En quoi consiste le régime collectif conclu par l'Ordre?

Il s'agit d'un régime d'assurance de la responsabilité professionnelle. Il établit une garantie contre la responsabilité que peut encourir un technologue professionnel en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession. Le contrat d'assurance du régime collectif conclu par l'Ordre répond à toutes les exigences de la réglementation en vigueur.

Vous serez couvert par la garantie pendant toutes les années où vous aurez souscrit au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle, et même 5 ans après que vous ayez cessé vos activités (abandon de l'exercice en pratique autonome, retraite, décès).

ATTENTION!

Le régime collectif d'assurance de l'Ordre **n'est pas et n'inclut pas** :

- un régime d'assurance automobile et habitation;
- un régime d'assurance civile générale;
- un régime privé d'assurance collective (médicaments, invalidité, dentaire et vie).

L'Ordre n'offre pas ces protections à ses membres. Il vous revient de consulter les ressources appropriées en matière d'assurance si vous souhaitez obtenir de telles couvertures.

5. Comment procéder pour adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre?

Vous devez communiquer avec notre équipe à l'adresse admission@otpq.qc.ca qui vous indiquera les coordonnées de notre responsable des assurances responsabilité professionnelle.

Une fois votre souscription au régime collectif complétée, vous devez vous rendre dans votre Espace personnel et accéder à une déclaration pour y indiquer les informations suivantes dans les cases appropriées :

- indiquer que vous détenez une assurance de la responsabilité professionnelle auprès du régime collectif de l'Ordre;
- indiquer votre numéro de la police d'assurance (quatre chiffres).

6. Dans quel délai mon adhésion au régime collectif conclu par l'Ordre doit-elle être complétée?

S'il s'agit d'une première inscription ou d'une réinscription au Tableau de l'Ordre en cours d'année, votre souscription au régime collectif doit être complétée dans les meilleurs délais, afin d'obtenir votre permis d'exercice le plus rapidement possible.

Par contre, lors du renouvellement de votre inscription, votre adhésion au régime collectif doit être complétée avant le 31 mars, sous peine d'être radié du Tableau de l'Ordre.

7. L'Ordre prend-il en charge le paiement de la prime de mon assurance responsabilité professionnelle?

Non. Les primes d'assurance sont aux frais du membre. Ces montants ne sont pas inclus dans votre cotisation professionnelle et vous devrez les acquitter auprès de l'assureur directement.

8. Quel sera le montant de la prime d'assurance à payer?

Le montant de votre prime d'assurance varie généralement selon certains facteurs pris en compte par l'assureur, notamment le secteur d'activité, le niveau de risque, les revenus générés par votre pratique, etc.

9. Je souhaite m'inscrire au Tableau de l'Ordre, mais je compte exercer ma profession quelques mois après mon adhésion, suis-je obligé d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre?

Le maintien de la garantie contre la responsabilité professionnelle conformément au *Règlement* de l'Ordre est une condition obligatoire pour être inscrit au Tableau de son ordre professionnel (art. 46(3) du *Code des professions*). Vous devez répondre à cette obligation au moment de votre inscription au Tableau de l'Ordre même si vous avez l'intention d'exercer la profession et/ou utiliser le titre réservé plus tard.

Si vous souhaitez être exempté de l'obligation d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre, vous devez présenter une demande à cet effet et y joindre les documents requis. Consulter la section III relative aux Exemptions de cette foire aux questions.

10. J'exerce ma profession seul et à mon propre compte, suis-je obligé d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre?

Oui. Tous les technologues professionnels qui exercent en pratique autonome (à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement) doivent obligatoirement adhérer au régime collectif d'assurance offert par l'Ordre, et ce, peu importe la forme juridique de la personne morale à travers laquelle ils exercent leur profession.

11. Je suis propriétaire d'une société et je détiens déjà un contrat d'assurance contre la responsabilité professionnelle de cette société, suis-je obligé d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre?

Oui. L'adhésion au régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre est obligatoire pour tous les technologues professionnels œuvrant en pratique autonome (pratique privée) peu importe la forme juridique de la personne morale à travers laquelle ils exercent leur profession.

En contrepartie, vous êtes donc considéré en pratique autonome si vous offrez des services professionnels seul ou avec d'autres à votre propre compte ou au sein d'une société dont vous êtes propriétaire, associé ou actionnaire.

ATTENTION!

En vertu du *Code des professions*, les technologues professionnels ne sont autorisés à exercer au sein d'une société par actions ou au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée que si le conseil d'administration de l'ordre l'a autorisé par règlement sur l'exercice en société. En date d'aujourd'hui, aucun règlement en ce sens n'a été adopté par l'OTPO.

Ainsi, en l'absence de règlement sur l'exercice en société, les technologues professionnels ne sont autorisés qu'à :

- exercer des activités professionnelles au sein d'une société (SPA ou SENCRL) qui est constituée dans un autre but que la prestation de travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées;
- exercer au sein d'une société des activités qui ne relèvent pas des sciences appliquées (par exemple, entreprise de formation, coaching, etc.);
- exercer dans une entreprise individuelle ou au sein d'une société en nom collectif, une société en commandite, etc.

12. Je suis propriétaire d'une société laquelle me verse un salaire, suis-je obligé d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre?

Oui. Lorsque votre salaire est versé par une entreprise qui vous appartient ou dans laquelle vous êtes associé ou actionnaire, vous être considéré, au sens du *Règlement*, comme étant en pratique autonome et vous devez adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre.

13. Quelle est la distinction entre la pratique autonome et le statut de salarié au sens du *Règlement*?

Pour que votre statut professionnel soit celui d'un salarié, vous devez exercer votre profession dans les conditions suivantes :

- vous travaillez sous le contrôle factuel d'un employeur, qui fixe vos conditions et vos méthodes de travail;
- vous ne participez en aucune façon ni aux profits ni aux pertes économiques de votre employeur;
- le salaire qui vous est versé ne l'est pas par une entreprise qui vous appartient ou dans laquelle vous êtes associé.

Vous êtes considéré en pratique autonome si vous offrez des services professionnels seul ou avec d'autres à votre propre compte, au sein d'une société dont vous êtes propriétaire, associé ou actionnaire.

14. Je suis membre d'un autre ordre professionnel et je détiens une assurance responsabilité professionnelle offerte par celui-ci, suis-je obligé d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre?

Oui. Chaque ordre professionnel offre une police ou un régime d'assurance contre les erreurs et omissions qui couvre ses membres pour les actes propres à leur profession.

L'ordre des ingénieurs du Québec couvre les ingénieurs pour les actes d'ingénierie et il en va de même pour les architectes, les agronomes, les physiothérapeutes, etc.

Si vous êtes couvert par la police d'assurance d'un autre ordre professionnel, vous n'êtes pas protégé à titre de technologue professionnel.

III Exemptions à l'obligation d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre

Dans certaines situations prévues à l'article 2 du *Règlement*, vous pouvez être exempté de l'obligation d'adhérer au régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

15. Dans quel délai dois-je transmettre ma demande d'exemption et les documents requis?

S'il s'agit d'une première inscription ou d'une réinscription au Tableau de l'Ordre en cours d'année, vous devez transmettre votre demande d'exemption et les documents requis, le cas échéant, dans les meilleurs délais, afin d'obtenir votre permis d'exercice le plus rapidement possible.

Par contre, lors du renouvellement de votre inscription, votre demande d'exemption complète doit être acheminée avant le 31 mars, sous peine d'être radié du Tableau de l'Ordre.

MOTIF 1 : NON-EXERCICE DE LA PROFESSION

16. Je suis un membre retraité, puis-je obtenir une exemption?

Vous pouvez être exempté de l'adhésion au régime collectif conclu par l'Ordre si vous êtes retraité à condition que vous ne posiez ou offriez de ne poser aucun service professionnel lié à votre profession, et ce, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Comment obtenir cette exemption?

Au moment de votre inscription ou du renouvellement de votre inscription au Tableau de l'Ordre, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 :

Dans la section relative à l'assurance de la responsabilité professionnelle de la déclaration annuelle :

- indiquez que vous ne détenez pas une assurance auprès du régime collectif conclu par l'Ordre;
- téléversez la DEMANDE D'EXEMPTION (Annexe I) dûment remplie et signée. Assurez-vous de cocher le motif d'exemption #1;
- téléversez la DÉCLARATION – DESCRIPTION DE TÂCHES dûment remplie et signée en indiquant que vous avez ou souhaitez obtenir le statut de retraité.

Étape 2 :

Assurez-vous de remplir également votre DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT disponible dans la rubrique « Cotisations et factures » et de la transmettre par courriel à l'adresse admission@otpq.qc.ca.

Étape 3 :

L'équipe de l'Ordre analysera votre demande d'exemption et communiquera avec vous si votre demande ne répond pas aux exigences de l'Ordre.

ATTENTION!

Même lorsqu'ils sont fournis bénévolement et de manière informelle, les services professionnels rendus engagent votre responsabilité professionnelle et peuvent donner lieu à des poursuites.

Le technologue professionnel qui rend des services professionnels, à titre gratuit ou bénévolement, ne peut bénéficier d'aucune dispense.

17. Je suis sans emploi, en congé de maladie ou parental ou sabbatique, puis-je obtenir une exemption?

Vous pouvez être exempté de l'adhésion au régime collectif conclu par l'Ordre à condition que vous ne posiez ou n'offriez de poser aucun service professionnel lié à votre profession et ce, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit au cours de l'année d'inscription.

Si vous êtes en congé parental, vous êtes admissible à l'exemption si votre arrêt de travail est d'une durée de plus de 12 semaines.

Comment obtenir cette exemption?

Au moment de votre inscription ou du renouvellement de votre inscription au Tableau de l'Ordre, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 :

Dans la section relative à l'assurance de la responsabilité professionnelle de la déclaration annuelle :

- indiquez que vous ne détenez pas une assurance auprès du régime collectif conclu par l'Ordre;
- téléversez la DEMANDE D'EXEMPTION (Annexe I) dûment remplie et signée. Assurez-vous de cocher le motif d'exemption #1;
- téléversez la DÉCLARATION – DESCRIPTION DE TÂCHES dûment remplie et signée en indiquant que vous avez obtenu ou souhaitez obtenir le statut correspondant à votre situation.

Étape 2 :

Assurez-vous de remplir également votre DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT disponible dans la rubrique « Cotisations et factures » et de la transmettre par courriel à l'adresse admission@otpq.qc.ca. Vous devez y joindre selon le cas, un document provenant du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou un document provenant du Régime d'assurance-emploi ou un relevé d'emploi (RE) ou un relevé d'assurance sociale.

Étape 3 :

L'équipe de l'Ordre analysera votre demande d'exemption et communiquera avec vous si votre demande ne répond pas aux exigences de l'Ordre.

ATTENTION!

Même lorsqu'ils sont fournis bénévolement et de manière informelle, les services professionnels rendus engagent votre responsabilité professionnelle et peuvent donner lieu à des poursuites.

Le technologue professionnel qui rend des services professionnels, à titre gratuit ou bénévolement, ne peut bénéficier d'aucune dispense

18. Je suis membre de l'Ordre, mais je travaille dans un domaine qui ne relève pas de la profession de technologue professionnel, puis-je obtenir une exemption?

Vous pouvez être exempté de l'adhésion au régime collectif conclu par l'Ordre si vous n'exercez en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *r* de l'article 37 du Code des professions. Si vous avez réorienté votre carrière dans un domaine autre que les sciences appliquées, vous pouvez être admissible à cette exemption.

Comment obtenir cette exemption?

Au moment de votre inscription ou du renouvellement de votre inscription au Tableau de l'Ordre, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 :

Dans la section relative à l'assurance de la responsabilité professionnelle de la déclaration annuelle :

- indiquez que vous ne détenez pas une assurance auprès du régime collectif conclu par l'Ordre;
- téléversez la DEMANDE D'EXEMPTION (Annexe I) dûment remplie et signée. Assurez-vous de cocher le motif d'exemption #1;

- téléversez la DÉCLARATION – DESCRIPTION DE TÂCHES dûment remplie et signée en y décrivant toutes vos fonctions actuelles au sein de votre emploi.

Étape 2 :

L'équipe de l'Ordre analysera votre demande d'exemption et communiquera avec vous si votre demande ne répond pas aux exigences de l'Ordre.

ATTENTION!

Il existe chez les membres une certaine confusion quant à la notion de l'exercice de la profession. L'exercice de la profession de technologue professionnel ne se limite pas à la confection de plans et devis. Lorsque vous déclarez ne pas exercer la profession, vous attestez que :

- vous êtes sans emploi ou retraité; ou
- vous êtes en congé de travail; ou
- vous ne posez aucun acte qui peut être considéré comme un acte de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de votre compétence en tant que technologue professionnel.

MOTIF 2 : ÉTUDIANT UNIVERSITAIRE À TEMPS PLEIN

19. Je poursuis des études à temps plein, puis-je obtenir une exemption?

Vous pouvez être exempté de l'adhésion au régime collectif conclu par l'Ordre si les conditions suivantes sont réunies :

- vous êtes inscrit à temps plein à des études universitaires ;
- vos études universitaires se rapportent à votre profession ;
- vous poursuivez ces études de manière exclusive c'est-à-dire que vous n'exercez pas en pratique autonome ou pour un autre employeur en parallèle.

Comment obtenir cette exemption? :

Au moment de votre inscription ou du renouvellement de votre inscription au Tableau de l'Ordre, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 :

Dans la section relative à l'assurance de la responsabilité professionnelle de la déclaration annuelle :

- indiquez que vous ne détenez pas une assurance auprès du régime collectif conclu par l'Ordre;
- téléversez la DEMANDE D'EXEMPTION (Annexe I) dûment remplie et signée. Assurez-vous de cocher le motif d'exemption #2;

- transmettez à l'adresse admission@otpq.qc.ca une preuve officielle de votre inscription aux études universitaires.

Étape 2 :

Assurez-vous de remplir votre DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT disponible dans la rubrique « Cotisations et factures » et de la transmettre par courriel à l'adresse admission@otpq.qc.ca. Vous devrez également transmettre à cette même adresse une preuve officielle de votre inscription aux études universitaires.

Étape 3 :

L'équipe de l'Ordre analysera votre demande d'exemption et communiquera avec vous si votre demande ne répond pas aux exigences de l'Ordre.

MOTIFS 3 À 6 : EMPLOYÉ DU SECTEUR PUBLIC OU PARAPUBLIC

20. J'œuvre dans la fonction publique fédérale, provinciale ou municipale, suis-je obligé d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre?

Le technologue professionnel au service exclusif d'une organisation publique ou parapublique peut être exempté de l'obligation d'adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle si son statut d'emploi correspond à l'une des exemptions suivantes :

- Il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fond social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire de l'État et désigné comme tel dans la loi;
- Il est au service exclusif de la fonction publique du Canada, suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 1 de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;
- Il est au service exclusif d'une municipalité, d'une société de transport en commun au sens de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté métropolitaine de Québec, de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de Gatineau, des administrations régionales Kativik ou Crie, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire, du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Comment obtenir cette exemption?

Au moment de votre inscription ou du renouvellement de votre inscription au Tableau de l'Ordre, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 :

Vous devez indiquer le nom de l'organisme du secteur public ou parapublic qui vous emploie lorsque vous mettez à jour votre emploi dans l'Espace personnel. Il suffit de vous rendre à la rubrique « Coordonnées » afin de vous assurer que l'information est bien indiquée à titre d'emploi principal (cliquez sur l'**œil**). Vous pouvez toujours modifier les informations en cliquant sur le **crayon**.

Étape 2 :

Dans la section relative à l'assurance de la responsabilité professionnelle de la déclaration annuelle :

- indiquez que vous ne détenez pas une assurance auprès du régime collectif conclu par l'Ordre;
- téléversez la DEMANDE D'EXEMPTION (Annexe I) dûment remplie et signée. Assurez-vous de cocher le motif d'exemption #3, #4, #5, ou #6 selon la situation qui vous est applicable.

Étape 3 :

L'équipe de l'Ordre analysera votre demande d'exemption et communiquera avec vous si votre demande ne répond pas aux exigences de l'Ordre.

ATTENTION!

Le technologue professionnel qui déclare être au « service exclusif » ne peut rendre des services professionnels en marge de ce travail régulier, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Si vous exercez la profession en pratique autonome ou pour un autre employeur en marge de votre emploi dans le secteur public ou parapublic, vous devez adhérer au régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre

MOTIF 7 : EMPLOYÉ DU SECTEUR PRIVÉ

21. Je suis au service d'une entreprise privée en tant qu'employé, et mon employeur me fournit une assurance contre la responsabilité professionnelle, puis-je obtenir une exemption?

Si vous êtes salarié d'une personne morale ou d'une société, vous pouvez être exempté de l'adhésion au régime collectif conclu par l'Ordre si les conditions suivantes sont réunies :

- vous êtes au service exclusif de votre employeur, c'est-à-dire que vous ne rendez aucun service professionnel autrement que dans le cadre de votre emploi ;
- votre employeur vous fournit une couverture d'assurance conforme au *Règlement* et signe une déclaration à cet effet;

Comment obtenir cette exemption?

Au moment de votre inscription ou du renouvellement de votre inscription au Tableau de l'Ordre, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 :

Vous devez indiquer le nom de votre employeur lorsque vous mettez à jour votre emploi dans l'Espace personnel. Il suffit de vous rendre à la rubrique « Coordonnées » afin de vous assurer que l'information est bien indiquée à titre d'emploi principal (cliquez sur l'**œil**). Vous pouvez toujours modifier les informations en cliquant sur le **crayon**.

Étape 2 :

Dans la section relative à l'assurance de la responsabilité professionnelle de la déclaration annuelle :

- indiquez que vous ne détenez pas une assurance auprès du régime collectif conclu par l'Ordre;
- téléversez la DEMANDE D'EXEMPTION (Annexe I) dûment remplie et signée. Assurez-vous de cocher le motif d'exemption #7;
- téléversez la DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR dûment remplie et signée par un dirigeant autorisé de celui-ci.

Étape 3 :

L'équipe de l'Ordre analysera votre demande d'exemption et communiquera avec vous si votre demande ne répond pas aux exigences de l'Ordre.

ATTENTION!

L'assurance responsabilité de votre employeur ne vous protégera pas et ne couvrira pas vos frais de défense si vous faites l'objet d'une réclamation en raison d'un service professionnel ou des conseils que vous avez fournis à un ami, un parent ou un membre de votre entourage en dehors des heures de travail.

22. Qu'est-ce qu'une garantie d'assurance conforme au *Règlement*?

Une garantie d'assurance fournie par l'employeur du technologue professionnel est conforme si les conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit d'une garantie contre la responsabilité professionnelle et non contre la responsabilité civile générale;
- la garantie doit couvrir la responsabilité professionnelle du technologue professionnel dans l'exercice de sa profession;
- la police d'assurance doit répondre à toutes les exigences de [l'article 6 du Règlement](#).

ATTENTION!

Plus spécifiquement, la police d'assurance fournie par votre employeur doit obligatoirement stipuler une clause portant l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie sans surprime à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse d'exercer la profession.

23. Mon employeur fournit une police d'assurance d'un autre ordre professionnel, est-ce conforme au *Règlement*?

Les exigences en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle d'un autre ordre professionnel ne sont pas équivalentes à celles établies par le *Règlement* de l'OTPD. Il est donc essentiel que vous validiez auprès de votre employeur que toutes les conditions de l'article 6 du *Règlement* sont respectées.

L'Ordre peut refuser de vous accorder une exemption si l'assurance fournie par l'employeur n'est pas conforme au *Règlement*.

24. Mon employeur a des questions concernant la déclaration de l'employeur et/ou l'application du *Règlement*, peut-il communiquer avec l'Ordre?

Oui. Si votre employeur a des questions au sujet de la déclaration de l'employeur ou sur l'application du *Règlement*, il peut communiquer avec l'Ordre à l'adresse oyounes@otpq.qc.ca.

25. Que dois-je faire si mon employeur ne signe pas la déclaration de l'employeur?

Vous ne pouvez pas obtenir l'exemption du motif 7 du *Règlement* et vous devez obligatoirement adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre.

26. Que se passe-t-il si ma demande d'exemption n'est pas complète ou ne répond pas aux exigences de l'Ordre?

L'équipe de l'Ordre communiquera avec vous afin de vous indiquer la marche à suivre pour compléter ou régulariser votre dossier. À défaut de se conformer aux démarches indiquées, l'Ordre peut refuser votre demande d'exemption. Dans un tel cas, vous devrez obligatoirement adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre.

27. Je suis exempté de l'obligation d'adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre pour cette année, dois-je renouveler ma demande d'exemption lors du prochain renouvellement?

Oui. Même si votre situation n'a pas changé au moment du prochain renouvellement, vous devez refaire l'exercice et demander à nouveau une exemption en suivant la même démarche.

28. Je détiens une assurance auprès du régime collectif conclu par l'Ordre pour cette année, dois-je déclarer à nouveau ma situation lors du prochain renouvellement?

Oui. L'obligation de déclarer son statut en lien avec l'assurance de la responsabilité professionnelle est annuelle.

29. Que se passe-t-il si je ne détiens pas une assurance de la responsabilité professionnelle conforme au *Règlement*?

Le maintien de la garantie contre la responsabilité professionnelle conformément au *Règlement* de l'Ordre est une condition obligatoire pour être inscrit au Tableau de son ordre professionnel (art. 46(3) du *Code des professions*).

Le défaut vous expose aux sanctions prévues au *Code des professions*, notamment la radiation du Tableau de l'Ordre (Art. 85.3 (2)).

IV Nous contacter

Pour plus d'informations sur l'application du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'OTPG*, communiquez directement avec le **département des affaires juridiques** de l'Ordre aux coordonnées suivantes :
514 845 3247, poste 115
oyounes@otpg.qc.ca

Pour plus d'informations sur l'admission, le renouvellement de votre inscription et la déclaration annuelle, communiquez directement avec le **département de l'admission** de l'Ordre aux coordonnées suivantes :
514 845 3247, poste 105
admission@otpg.qc.ca